



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chemins ruraux

Question écrite n° 117531

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les difficultés que rencontrent certains habitants des zones rurales pour accéder à leur domicile lorsque celui-ci est desservi par un chemin rural devenu non carrossable du fait des intempéries et du passage répété de véhicules agricoles. Il souhaiterait savoir si les textes en vigueur font obligation aux propriétaires des chemins concernés d'assurer un minimum d'accessibilité, notamment lorsque ces chemins font partie du patrimoine communal.

Texte de la réponse

Les dépenses d'entretien des voies communales font parties des dépenses obligatoires mises à la charge des communes conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État, ville de Carcassonne, du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. En outre, il revient au maire en application de l'article L. 161-5 du code rural d'assurer la police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins. Les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée. Cette contribution est prévue à l'article L. 161-8 du code rural qui fait lui-même référence à l'article L. 141-9 du code de la voirie routière. Ainsi, une commune peut demander une contribution spéciale aux entrepreneurs et aux propriétaires dont les véhicules, en empruntant les voies communales, entraînent une dégradation anormale de la voie entretenue à l'état de viabilité. Ces contributions destinées à la remise en état des chemins ruraux doivent être proportionnées aux dégradations causées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117531

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1168

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4455